



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# **Recueil des Actes Administratifs**

**Numéro 48 – 28/02/2026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 28/02/2026 et le 28/02/2026**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 28/02/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**Arrêté CAB/DS/PSI n° 45 du 27 février 2026**

portant interdiction d'un rassemblement revendicatif ou de manifestation de supporters dans un périmètre défini le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026 de 14h30 à 21h30 à Metz

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la Constitution, et notamment son Préambule ;
- Vu** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL b°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** l'adaptation de la posture Vigipirate «Hiver-printemps 2026 » à compter du 5 janvier 2026 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » ;

**Considérant** que toutes les manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation de déclaration préalable trois jours francs au moins avant la date de la manifestation en application du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que ce rassemblement n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable conformément aux dispositions applicables aux manifestations sur la voie publique ;

**Considérant** en effet que le 24 février 2026, les 2 groupes ultras messins Horda Frénétik et Gruppa Metz ont diffusé, par voie de presse, un appel conjoint aux supporters du FC Metz à se rassembler à partir de 14h30 sur la place de la République à Metz ; que cette manifestation sur la voie publique n'a pas été déclarée ;

**Considérant** que le FC Metz recevra le même jour, le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026, l'équipe du Stade Brestois 29 au stade Saint-Symphorien, dans le cadre de la 24<sup>ème</sup> journée de championnat de Ligue 1 ; que le coup d'envoi de ce match sera donné à 17H15 ; que, sans compter les places des abonnés ultras messins qui font l'objet d'une sanction de fermeture de leurs espaces réservés à la suite des incidents qui se sont déroulés lors du match opposant le FC Metz à l'Olympique Lyonnais le 25 janvier 2026, 20 000 spectateurs, dont des supporters visiteurs, viendront assister à la rencontre au stade Saint-Symphorien ;

**Considérant** qu'au regard de la date et de l'horaire choisis par les 2 groupes ultras messins pour se rassembler en signe de protestation, il est à craindre que le cortège envisage de se rendre au stade Saint-Symphorien pour troubler l'ordre public aux abords du stade alors qu'une dizaine de milliers de spectateurs sera présente pour assister au match ;

**Considérant** qu'au moins 1 000 personnes, majoritairement des supporters ultras, sont attendues à participer à ce cortège en protestation contre la gestion du FC Metz et ses mauvais résultats sportifs ;

**Considérant** que cet appel à se réunir en signe de protestation est de nature à entraîner des provocations et à générer des troubles à l'ordre public ; que les ultras messins font état, dans cet appel à rassemblement, de leur « amertume » et de leur « lassitude » face à la situation compliquée du FC Metz ; que depuis plusieurs semaines la situation sportive du club messin, toujours dernier au classement, entraîne un fort mécontentement chez ses supporters ; que ce sentiment est exacerbé par la décision de la commission de discipline de la LFP du 11 février 2026 de fermeture des espaces réservés aux ultras messins au stade Saint-Symphorien ;

**Considérant** que les ultras messins sont susceptibles d'exprimer leur mécontentement envers la direction du FC Metz ou les joueurs, comme cela a déjà pu être le cas le dimanche 26 octobre 2025 lorsque, de retour de déplacement à Lille à l'occasion d'un match à l'extérieur du FC Metz, une quarantaine de supporters ultras de la Gruppa s'est réunie devant le centre d'entraînement de Frescaty pour attendre les joueurs à leur arrivée ;

**Considérant** que l'appel conjoint des 2 groupes ultras messins à se rassembler sur la voie publique impose une tenue vestimentaire noire et le port d'écharpes laissant craindre une volonté de dissimulation des visages pour ne pas permettre leur identification en cas d'actions violentes ; que le 4 octobre 2025, lors du match opposant le FC Metz à l'Olympique de Marseille, les ultras messins se sont adonnés à des chasses contre les supporters marseillais en tribunes ; qu'à la fin de cette rencontre, les ultras Grenats ont organisé un filtrage au niveau de la sortie des spectateurs afin d'identifier des éventuels supporters rivaux ; qu'à cet occasion ils ont échangé de nombreux coups, blessant un nombre indéterminé de personnes, et ont agressé plusieurs individus ; que le 29 octobre 2025, à l'occasion du match opposant le FC Metz au RC Lens, une quinzaine de membres de la Horda Frénétik ont quitté la tribune Est basse pour se rendre en section haute, au niveau des groupes ultras visiteurs, pour échanger des coups avec leurs rivaux, en réponse à des jets de fumigènes depuis le parage visiteurs jusque dans l'espace réservé au groupe ultra messin, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que récemment un groupe de « fight », comptant une trentaine de membres, s'est reconstitué au sein des ultras messins ; que ce groupe a déjà participé à plusieurs fights ou tentatives de fight, en marge des dernières rencontres du FC Metz, le 9 novembre 2025 contre les ultras niçois, le 13 novembre 2025 face à des supporters parisiens, le 30 novembre 2025 contre leurs homologues lensois, le 25 janvier 2026 contre leurs rivaux lyonnais et le 6 février 2025, à l'issue de la rencontre opposant le FC Metz au LOSC, en attaquant, conjointement avec leurs alliés allemands de Kaiserslautern, un local occupait par des supporters nancéiens ;

**Considérant** que la tenue d'un tel rassemblement qui pourrait se réunir aux abords immédiats du stade, lieu accueillant régulièrement un public familial nombreux, est susceptible de générer des tensions, des affrontements ou des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il existe un antagonisme entre les supporters ultras brestois et messins ; qu'en 2019, à Brest, un premier incident motivait les autorités à prendre un arrêté d'encadrement et de périmètre à l'encontre des supporters ultras Grenats lors de leur déplacement suivant ; qu'en 2024, les ultras du FC Metz, occupant alors un bar du centre-ville de Brest, avaient décidé d'aller provoquer leurs rivaux générant ainsi une rixe ;

**Considérant** que les supporters classés à risque pourraient faire usage d'engins pyrotechniques et détonants ; que l'usage d'engins pyrotechniques et détonants est constitutif d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; qu'il lui revient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que les organisateurs n'ont pas su présenter l'existence d'un service d'ordre pour encadrer leur rassemblement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la sécurité et la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant des altercations ou des affrontements ;

**Considérant**, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, dont résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public, que le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces de sécurité mobilisées pour la journée du 1<sup>er</sup> mars 2026 à Metz, consiste à établir un périmètre d'interdiction de 14h30 à 21h30 ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de se rassembler sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - Tout rassemblement revendicatif ou manifestation de supporters visant la direction, les joueurs ou l'organisation du club du FC Metz est interdit aux abords du stade Saint-Symphorien. Cette interdiction s'applique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- rue des Bateliers, à Montigny lès Metz,
- les deux accès à la rue du stade à Longeville lès Metz, notamment après la brasserie du stade direction le stade.

Cette interdiction est valable du dimanche 1er mars 2026 de 14h30 à 21h30.

Il est précisé que les détenteurs de billets pour le match FC Metz – Stade Brestois pourront accéder à l'enceinte du stade sous réserve du respect des dispositions relatives à l'ordre public, notamment l'absence de violences ou dégradations, l'interdiction de port d'armes ou d'objets dangereux et le respect des consignes des forces de l'ordre.

**Article 2** - Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 4** - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Metz, le maire de Longeville lès Metz, le maire de Montigny lès Metz, la police intercommunale métropolitaine, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.moselle.gouv.fr/> et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Metz aux maires concernés.

Metz, le 27 février 2026

La sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle